PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-courcouronnes Cedex

Evry-courcouronnes, le 03/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DAILLOUX

56 RUE DE VOISINS
91690 Saint-Cyr-la-Rivière

Références : D2024
Code AIOT : 0006511362

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement DAILLOUX implanté 56 rue de Voisin 91690 Saint-Cyr-la-Rivière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le suivi du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 2 février 2023 (notamment les dernières opérations de nettoyage du site).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAILLOUX
- 56 rue de Voisin 91690 Saint-Cyr-la-Rivière
- Code AIOT : 0006511362
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités précédentes de la société PAUL DAILLOUX étaient classées au titre de la législation ICPE sous le régime de la déclaration (récépissé de 1985). Des dépôts de gravats, terre et amiante ont été constatés sur les terrains de la société au droit d'une zone humide.

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion déchets : nettoyage	AP de Mesures Conservatoires du 02/02/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M.DAILLOUX a répondu à l'ensemble des exigences de remise en état du site. Les arrêtés préfectoraux du 17/01/2023 et du 02/02/2023 sont respectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Gestion déchets : nettoyage

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 02/02/2023

Thème(s) : Risques chroniques, gestion déchets

Prescription contrôlée :
articles 2 et 3
La société Établissements Paul DAILLOUX doit faire prendre en charge par une société autorisée à transporter des déchets (c'est-à-dire agrément de transport de déchets dangereux et/ou non dangereux valide), les déchets identifiés sur les parcelles OB 999 et OB 1000, dans une filière autorisée à recevoir ces déchets (société détenant les autorisations administratives pour accepter et traiter les déchets).

Les déchets identifiés sur les parcelles OB 999 et 1000 sont constitués « d'amas/merlons/tas » de terres, sables, briques/béton, débris de parpaing, morceaux de caveau, plaques et débris d'amiante.... Les zones concernées par les opérations d'évacuation et d'élimination sont identifiées sur le plan ci-dessous :
(...)

L'exploitant doit apporter une attention particulière au niveau de la zone où étaient stockés les déchets d'amiante. En effet, les débris d'amiante doivent être récupérés et éliminés dans une filière spécifique.
(...)

Actions à réaliser	**Délai**	**Délai global à compter de la signature de l'arrêté**
Débuter les opérations de nettoyage et d'élimination des déchets	1 mois à compter de la date de signature de l'arrêté	1 mois
Terminer les opérations de nettoyage et d'élimination des déchets	1 mois à compter du début des opérations de nettoyage et d'élimination	2 mois
Communiquer les justificatifs	1 mois à compter de la fin des travaux sur site.	3 mois

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection (07/03) en présence des services de gendarmerie, il avait été constaté que les déchets résiduels n'avaient pas été évacués au droit du chemin longeant le ruisseau ni au niveau de l'ancienne zone de stockage des déchets d'amiante. Suite à cette visite, l'inspection des installations classées avait communiqué à l'exploitant par courriel en date du 15 mars les exigences relatives au nettoyage des 2 zones (surface des zones à traiter, épaisseur de décapage).
La visite du 9 avril a mis en évidence que le chemin d'accès a bien été décapé (en effet, la différence de niveau entre les terrains avoisinants et le chemin est nettement visible. Certaines souches sont désormais visibles). La zone où étaient stockés des déchets d'amiante a également fait l'objet d'un décapage complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a répondu aux attentes des services de la gendarmerie et de la DRIEAT. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 02/02/2023 et l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/01/2023 sont désormais respectés. Les déchets d'amiante ont été pris en charge par la société TERSEN à LA NORVILLE. Les gravats résiduels ont été pris en charge par la société ABBEVILLE LOCATION BENNES pour être concassés et valorisés sur les chantiers de la société.

Type de suites proposées : Sans suite